



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2250-2020/ARR/DAJI

du : 31/07/2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
Direction intéressée	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 4028-20119/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 27-2012/APS du 29 juin 2012 fixant l'organisation et les attributions de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 6-2019/APS du 8 mars 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019 portant modification de l'organisation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4028-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents

de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports (DCJS) ;

Vu le rapport n° 34049-2020/2-ACTS/DAJI du 24 juillet 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Après le dernier alinéa de l'article 3, de l'arrêté du 19 décembre 2019, il est ajouté l'alinéa suivant, ainsi rédigé :

« Toutefois, madame Anne PERRIER ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à l'association Comité Territorial Olympique et Sportif (CTOS) de Nouvelle-Calédonie. ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.